

## Décision n° 21-DCC-127 du 30 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Marignan par la société Bassac

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 juillet 2021 relatif à la prise de contrôle du groupe Marignan par la société Bassac, formalisée par un acte de cession d'actions du 07 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société SAS Bayard Holding, qui détient l'intégralité de la société Marignan, société tête du groupe Marignan, par la société Bassac. Les parties sont toutes deux actives sur les marchés de la promotion immobilière résidentielle et de bureaux. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-118 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence